

ELECTIONS :

- AUX CONSEILS CENTRAUX
- AUX CONSEILS DES COLLEGES
- AUX CONSEILS D'INSTITUTS ET ECOLES

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE
L'ADOUR**

- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.712-5, L.719-1, L762-1, D.719-1 à D.719-40 ;
- **VU** les statuts de l'université ;
- **VU** l'arrêté relatif à la composition du comité électoral consultatif.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Participation au scrutin

Les élections aux conseils centraux, aux conseils des collèges (STEE, SSH, 2EI) et aux conseils des instituts et écoles mentionnés ci-dessous auront lieu, sur les différents sites de l'université le :

Mardi 26 mars 2019

de 9h00 à 17h00

pour l'ensemble des collèges électoraux concernés

➤ **CONSEILS CENTRAUX**

Elections limitées aux sièges vacants :

- commission de la recherche du conseil académique : collège B circonscriptions SCT et LSHS

➤ **CONSEILS DE COLLEGES**

Elections limitées aux sièges vacants

- Collège Sciences Sociales et Humanités (SSH) : collège usagers niveau doctorat

➤ **INSTITUTS ET ECOLES**

Elections générales

- ISA-BTP
- IAE

Elections partielles limitées au collège des usagers

- ENSGTI

ARTICLE 2 – Mode de scrutin et mandats

Les membres de ces conseils, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (article D.719-21 du code de l'éducation).

ARTICLE 3 – Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir des représentants des personnels et des usagers sont répartis comme suit :

CONSEILS CENTRAUX

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE :

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE														
COLLEGE A			COLLEGE B			COLLEGE C			COLLEGE D	COLLEGE E	COLLEGE F	COLLEGE G		
Professeurs et assimilés			Habiletés à Diriger des Recherches			Doctorats autre que d'université			Autres enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens	Autres personnels	Doctorants		
JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT				JEG	LSHS	SCT
-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-

JEG : disciplines juridiques, économiques et de gestion
LSHS : lettres et sciences humaines et sociales
SCT : sciences et technologies

Attention : Les élections à la commission de la recherche ne concernent que le collège B, circonscriptions SCT et LSHS

CONSEILS DE COLLEGES

Elections limitées aux sièges vacants

COMPOSANTES	Collèges électoraux					
	Collège A	Collège B	Usagers			BIATSS
			L	M	D	
Collège SSH	-	-	-	-	1 titulaire et 1 suppléant	-

CONSEILS DES INSTITUTS ET ECOLES

Elections générales

COMPOSANTES	Collèges électoraux			
	Collège A	Collège B	Usagers	BIATSS
ISA-BTP	3	3	4 titulaires et 4 suppléants	2
IAE	4	3	2 titulaires et 2 suppléants	1

Elections partielles limitées au collège des usagers

COMPOSANTES	Collèges électoraux			
	Collège A	Collège B	Usagers	BIATSS
ENSGTI	-	-	6 titulaires et 6 suppléants	-

ARTICLE 4 – Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales s'établit comme suit :

Affichage des listes électorales	<i>les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin (art. D.719-8 du code de l'éducation)</i>	Mardi 5 mars au plus tard
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	<i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (art. D.719-7 du code de l'éducation)</i>	Mercredi 20 mars
Dépôt des listes de candidatures (le cas échéant accompagnées des professions de foi)	<i>La date limite de dépôt des candidatures ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin (art. D.719-24 du code de l'éducation)</i> <i>La date limite de dépôt des candidatures est fixée à huit jours francs avant le scrutin (statuts de l'université)</i>	Du mardi 5 mars au vendredi 15 mars 11 heures
Enregistrement des procurations	<i>Procédure : cf article 7</i>	Jusqu'à la veille du scrutin
Elections		Mardi 26 mars 2019

ARTICLE 5 – Listes électorales

Article 5.1 - Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'Université concernées le mardi 5 mars 2019 au plus tard.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président de l'Université (saisine de la Direction des Affaires Juridiques) qui statue sur ces réclamations.

Cette demande de rectification ne peut constituer un mode alternatif d'inscription sur les listes. Ainsi, un électeur inscrit sur les listes mais qui ne figure pas dans le « bon » collège devra veiller à changer de collège

avant le 20 mars 2019.

Article 5.2 - Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (cf. annexe : Tableau synthétique des électeurs inscrits d'office sur les listes et de ceux devant en faire une demande préalable).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales s'effectuent par dépôt, en mains propres, d'un formulaire accompagné, le cas échéant (se reporter au guide établi par la DAJ et disponible sur le site internet), des pièces justificatives auprès de la Direction des Affaires Juridiques située :

Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
(Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216)
Horaires du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00

Les demandes peuvent aussi être transmises par voie de courrier électronique à l'adresse suivante (envoyer une copie scan du formulaire de demande rempli et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées) : elections@univ-pau.fr

Les formulaires sont accessibles dans le « guide relatif à la composition des collèges électoraux et aux conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et des usagers » disponible sur le site internet de l'UPPA.

Les demandes sont à déposer au plus tard le **mercredi 20 mars à minuit** (uniquement par e-mail en dehors des horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Juridiques).

Article 5.3 - Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'Université (saisine de la Direction des Affaires Juridiques) de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître de toute contestation relative à l'inscription des électeurs.

ARTICLE 6 – Candidatures :

Le dépôt des listes des candidats s'effectuera notamment selon les modalités des articles D.719-22, D.719-23, D.719-24 du code de l'éducation ainsi que selon les modalités définies dans les statuts de l'université (SSH).

❖ **MODALITES DE CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE :**

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article D.719-18 du code de l'éducation).

1- Présentation des listes de candidatures

Chaque liste de candidats (personnels et usagers) doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la liste.

Présentation spécifique d'une liste de candidats pour l'élection des représentants des usagers :

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article D.719-21 du code de l'éducation).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé.

2- Nombre maximum de candidats autorisé par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des universités, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

3- Listes incomplètes

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D.719-22 du code de l'éducation).

Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

4- Les candidats peuvent préciser sur leurs déclarations de candidature et leur programme leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

5- Incompatibilités

Une personne peut présenter sa candidature à plus d'un conseil de l'Université.

Ainsi, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, à la commission recherche du conseil académique et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'établissement.

En revanche, le premier alinéa de l'article L.719-1 du code de l'éducation dispose que « *nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.* » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission recherche du conseil académique et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

En effet, **nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université**, à l'exception du président qui préside les trois conseils (article L.712-2 du code de l'éducation et article 10.1.1 des statuts de l'Université).

Nul ne peut voter pour deux conseils de collègues (STEE, SSH, 2EI).

Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil d'un collège (STEE, SSH, 2EI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école.

Un membre élu du conseil d'administration, de la commission de la recherche du conseil académique ou de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique peut également être électeur, éligible et siéger au conseil d'une composante.

❖ **DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROCÉDURE DE DÉPÔT DES LISTES :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt **des candidatures** (le cas échéant accompagnées d'une profession de foi au format A4 – recto verso, noir et blanc) s'effectue :

Du mardi 5 mars au vendredi 15 mars à 11 heures

Les candidatures doivent :

- être **déposées** à la Direction des Affaires Juridiques (Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216) entre le **mardi 5 mars** et le **vendredi 15 mars à 11 heures**
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 et 14h - 17 h
- ou **parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception**, entre le **mardi 5 mars** et le **vendredi 15 mars à 11 heures** à l'adresse suivante :

Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
BP 576 – 64 012 Pau Cedex

Un **accusé de réception** est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité des candidatures.

La liste de candidatures doit obligatoirement être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures et les déclarations individuelles de candidatures doivent **correspondre** (l'orthographe des noms des candidats et des noms de listes doit être identique sur les formulaires de listes de candidatures et sur les déclarations individuelles qui y sont attachées).

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes de candidatures devront en outre être accompagnées d'une photocopie de la carte d'étudiant de chacun des candidats de la liste ou, à défaut, du certificat de scolarité.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations individuelles de candidature.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Une liste de candidatures qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les documents nécessaires au dépôt des candidatures seront à la disposition des candidats au secrétariat de chaque composante et sur le site web de l'UPPA dédié aux élections (www.univ-pau.fr).

ARTICLE 7 – Le vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, le vote par correspondance n'étant pas autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par scrutin. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (donc même collège électoral).

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

❖ PROCEDURE DE RETRAIT ET D'ENREGISTREMENT DES PROCURATIONS :

Personnels et usagers des collèges (SSH), instituts et écoles : le retrait et l'enregistrement s'effectuent auprès du directeur/responsable administratif et financier (« référent » procuration) de son collège, institut ou école de rattachement.

Retrait de l'imprimé « procuration » : à retirer en mains propres auprès du « référent » procuration.

Enregistrement de la procuration :

- par dépôt en mains propres de la procuration originale dûment remplie et signée auprès du référent procuration (*nota : l'enregistrement peut être concomitant au retrait*) ;

OU

- par courrier en envoyant la procuration originale dûment remplie et signée au « référent » procuration.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte AQUIPASS avec photographie) **lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.**

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire.

Elle est signée par le mandant (pas de copie, ni scan). Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie à compter de la publication de la liste électorale et jusqu'à la veille du scrutin (25 mars 2019 à 12h00), est enregistrée pendant les heures d'ouverture des bureaux administratifs auprès du « référent » procuration de la composante ou du service de rattachement de l'électeur selon la procédure définie ci-dessus.

ARTICLE 8 – Organisation du scrutin

Les lieux de vote feront l'objet d'une communication ultérieure.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs désignés par le président de l'université.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La procédure est la suivante :

- le bureau de vote vérifie l'identité de chaque électeur qui devra présenter une pièce d'identité ;
- chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote ;
- l'électeur se rend seul dans l'isoloir ;
- il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet ;
- l'électeur met son bulletin dans l'urne ;
- il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Le panachage n'est pas autorisé, toute modification sur le bulletin de vote (ratures, ajouts) entraîne sa nullité.

Les étudiants devront être munis de leur carte d'étudiant (ou d'un certificat de scolarité et d'une pièce d'identité).

Les personnels devront être munis d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte avec photographie).

L'accès au lieu de vote est interrompu à l'heure prévue pour la clôture du scrutin. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce avant cette clôture et qui n'ont pas encore voté en raison de l'affluence peuvent continuer à participer au scrutin.

ARTICLE 9 – Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles auront lieu le **mardi 26 mars 2019** à l'issue du scrutin.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 10 – Attribution des sièges et proclamation des résultats

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D.719-20 du code de l'éducation et des règles spécifiques applicables aux élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés des collèges STEE, SSH et 2EI, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le président **proclame les résultats** du scrutin par voie d'arrêté dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Présidence ainsi que dans les composantes de l'université.

Les résultats sont également publiés sur le site web de l'établissement.

ARTICLE 11 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans tous les sites de l'établissement, en particulier, sur les lieux de vote et le site web de l'université.

ARTICLE 12 - Application

Le directeur général des services de l'université, les directeurs des collèges (SSH), les directeurs des instituts et écoles sont chargés de l'application du présent arrêté et de veiller au bon déroulement des opérations électorales, chacun en ce qui le concerne.

Pau, le 18 février 2019

Le président de l'université
Mohamed AMARA

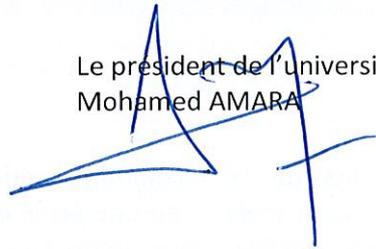


TABLEAU SYNTHETIQUE

!! Ce tableau est un résumé de la réglementation et ne peut présenter toutes ses subtilités. Un guide complet relatif à la composition des collèges électoraux et aux conditions de suffrage des personnels et usagers sera publié ultérieurement sur le site web de l'UPPA dédié aux élections (www.univ-pau.fr).

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales
- Etudiants régulièrement inscrits pour la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Etudiants de la formation continue et fonctionnaires stagiaires en situation dans un établissement scolaire ou une école qui bénéficient d'actions de formation dispensés au sein de l'université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> • Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; • Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- Agents contractuels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation : <ul style="list-style-type: none"> • pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ; • et qui accomplissent, dans l'unité, des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> • affectés dans l'établissement, sous réserve de ne pas bénéficier d'un congé non rémunérés pour raisons personnelles ou familiales, en congé de longue durée ou en congé parental ; • en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ; • effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- Chercheurs des EPST (CDD, CDI, titulaires) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP.
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI , par l'établissement, en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal

au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou **qu'ils effectuent en tant que docteurs** une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part

- **Auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :

- **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;**
- **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée** ou vacataires (ATER, PR et MC associés ou invités, chargés d'enseignements vacataires...);
- **personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**

- **Personnels de recherche contractuels** recrutés **en CDD** par l'établissement, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils **effectuent un nombre d'heures d'enseignement** au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou **qu'ils effectuent en tant que docteurs** une activité de recherche à temps plein.

